

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société KALIPLAST de respecter les prescriptions des articles 1,2 et 6 de l'arrêté du 29 février 2012 et de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008, pour son établissement situé à HALLUIN.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 accordant à la société PLASTICCOLLECT l'autorisation d'exploiter une activité de valorisation de déchets plastiques à HALLUIN ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 7 février 2013 par la SASU KALIPLAST, dont le siège social est : 5006 rue du Marais à Gondécourt (59147), pour exploiter le site situé Zone Industrielle de la Rouge Porte, rue de Lauwe à HALLUIN ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'entreprise KALIPLAST, exploitant une installation de traitement de déchets, ne tient pas à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants ;
- L'entreprise KALIPLAST produit et expédie des déchets en tenant à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets sortants mais :
 - tous les déchets sortants ne figurent pas au registre, notamment les déchets identifiés comme « produits finis ou semi-finis »,

- certaines informations sont manquantes : adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié, nom et adresse du ou des transporteurs, code du traitement qui va être opéré et qualification du traitement final ;
- l'entreprise KALIPLAST n'assure pas la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants, sans qu'une telle exonération ne soit prévue par l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 susvisé ;
- l'entreprise KALIPLAST ne réalise pas la déclaration prévue à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé alors qu'elle est visée, au minimum, par le III de cet article ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions, respectivement, des articles 1, 2 et 6 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que les manquements liés à l'arrêté du 29 février 2012 ne permettent pas à l'exploitant de répondre aux exigences de l'article L. 541-7 et de son décret d'application codifié à l'article R. 541-43 ;

Considérant que les manquements liés à l'arrêté du 31 janvier 2008 ne permettent pas la réalisation de bilans, inventaires, statistiques et études prospectives fiables nécessaires à la définition et la mise en œuvre d'une politique en matière de gestion des déchets permettant l'atteinte des objectifs nationaux mentionnés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KALIPLAST de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1, 2 et 6 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société KALIPLAST, exploitant une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune d'HALLUIN, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1, 2 et 6 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé en :

- tenant à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et les informations prévues à l'article 1 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- complétant le registre chronologique où sont consignés les déchets sortants avec l'ensemble des flux de déchets sortants de l'établissement et l'ensemble des informations prévues à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- assurant la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants avec les informations contenues dans les registres précités, ou en sollicitant une exonération spécifiant les flux de déchets pour lesquels la demande est réalisée et la description des opérations réalisées sur ces flux, ainsi que toutes autres informations justifiant de l'impossibilité d'établir un lien direct entre les différents registres ;
- procédant à la déclaration des déchets de l'année 2020 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet ou, en cas d'impossibilité, auprès du service chargé du contrôle de la société ;

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire ; dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'HALLUIN,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des HAUTS-DE-FRANCE, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **- 7 OCT. 2021**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général,



Simon FETET